

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 octobre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 15 octobre 2012**

**2012 DASES 608G** Admission en non-valeur d'anciennes créances départementales irrécouvrables présentées au cours de l'exercice 2012 et relevant du budget annexe de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**M Romain LEVY, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3211-1, L 3221-1 et L 3221-3,

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012 par lequel M. le Président du Conseil Général lui propose l'admission en non-valeurs de créances afférentes aux exercices 2008 et antérieurs ;

Sur le rapport présenté par M Romain LEVY nom de la 6<sup>e</sup> commission ;

Délibère :

Article 1 : Il est renoncé à la perception d'une somme de vingt sept mille huit cent soixante et onze euros et trente sept centimes (27 871,37 euros) correspondant au montant des créances irrécouvrables afférentes aux exercices 2008 et antérieurs.

Article. 2 : Au titre des non-valeurs, la somme de vingt sept mille huit cent soixante et onze euros et trente sept centimes (27 871,37 euros) s'imputera sur le crédit inscrit au compte 654 du groupe 3 du budget annexe des établissements départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'exercice 2012.